

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Lundi 2 décembre 2024 à 20h30

Présents : BERAL Didier – BERRET Patrick – MURILLON Luc – SARRASIN Cyril – DOMERGUE Vincent – BOISSIN Céline – BESSON Colette – MARMEY Annick – BRUN Roselyne – JARDÉ Emilie

Absents excusés : MOUTON Serge – DOMINIQUE Olivier – TAULEIGNE Thierry – CREUS Béata – MASSONOT Amélie

Pouvoirs : TAULEIGNE Thierry donne pouvoir à BERRET Patrick

Secrétaire de séance : BRUN Roselyne

➤ Tarifs 2025

- **Concessions et emplacements columbarium :**

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 novembre 2023 fixant le tarif pour l'année 2024 des concessions dans le cimetière communal et des emplacements dans le columbarium.

- Concession ou emplacement columbarium pour 20 ans	350,00 €
- Concession ou emplacement columbarium pour 30 ans	530,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **DE MAINTENIR** les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2025, à savoir :

- 1 concession pour 20 ans	350,00 €
- 1 concession pour 30 ans	530,00 €

Cette redevance sera recouvrée par le Trésorier Principal d'AUBENAS, Receveur municipal de la Commune.

- **Location de la salle associative :**

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal actuel de la location de la salle associative :

à des entreprises ou à des associations non Mercueroises à 50 € par réunion d'une durée maximum d'une journée, et, à 30€ pour les particuliers habitants de la commune, uniquement pour des réunions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de ne pas augmenter le tarif suivant applicable au 1^{er} janvier 2025, à savoir :

Location de la salle associative à des entreprises ou à des associations non Mercueroises : 50€ par réunion d'une durée maximum d'une journée, et, 30€ pour les particuliers habitants de la commune, uniquement pour des réunions.

- **Location salle Mercure :**

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs pour l'année 2024 de la location de la salle Mercure.

- Forfait week-end :

Association ou particulier extérieur	310 euros
Habitant de la commune	230 euros

- Location de la salle après-midi ou soirée (du lundi au jeudi) :

Association ou particulier extérieur	230 euros
Habitant de la commune	180 euros

- Nettoyage intérieur/extérieur, en cas de défaut 1 000 euros
- Caution 1 000 euros
- Arrhes 100% du tarif

Le tarif pour les jours fériés est identique au forfait week-end.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les tarifs de location de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- **DECIDE** de maintenir les tarifs de location comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Forfait week-end :

Association ou particulier extérieur	310 euros
Habitant de la commune	230 euros

- Location de la salle après-midi ou soirée (du lundi au jeudi) :

Association ou particulier extérieur	230 euros
Habitant de la commune	180 euros

- Nettoyage intérieur/extérieur, en cas de défaut 1000 euros
- Caution 1000 euros
- Arrhes 100% du tarif

Le tarif pour les jours fériés est identique au forfait week-end.

Cette redevance sera recouvrée par le Trésorier Principal d'AUBENAS, Receveur municipal de la Commune.

➤ Tarifs insertions publicitaires bulletin municipal

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération en date du 27 novembre 2023 fixant le tarif des insertions publicitaires dans le bulletin municipal 2024.

- Professionnels de la commune :
 - ¼ de page : 45 € TTC
 - 1/3 de page : 60 € TTC
 - ½ page : 75 € TTC

Professionnels hors de la commune :

- ¼ de page : 75 € TTC

- 1/3 de page : 100 € TTC
- 1/2 page : 125 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de ne pas augmenter le prix des insertions publicitaires du bulletin municipal 2025 comme suit :

- Professionnels de la commune :

- 1/4 de page : 45 € TTC
- 1/3 de page : 60 € TTC
- 1/2 page : 75 € TTC

Professionnels hors de la commune :

- 1/4 de page : 75 € TTC
- 1/3 de page : 100 € TTC
- 1/2 page : 125 € TTC

➤ Autorisation signature convention cantine pour accueil enfant en situation de handicap :

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un enfant en situation de handicap est scolarisé à l'école de Mercuer en classe de maternelle. Il précise que ses parents ont émis le souhait qu'il puisse bénéficier, comme l'année dernière, du service cantine.

Monsieur le Maire précise qu'une AESH de l'école se propose de s'occuper de cet enfant sur le temps de restauration scolaire. Il propose au Conseil Municipal d'établir une convention avec l'Etat afin que cet élève puisse bénéficier d'un accompagnement sur ce temps. Il explique que la prise en charge serait de 1h20 par semaine correspondant au service de cantine uniquement le vendredi midi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Maire à signer une convention avec l'Etat pour l'accompagnement, par une AESH, de l'enfant en situation de handicap scolarisé en classe de maternelle à la cantine le vendredi midi, soit 1h20 par semaine, pour l'année scolaire 2024/2025.

➤ ➤ Chèques cadeaux Noël des employés communaux :

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque fin d'année des chèques cadeaux sont offerts aux employés de la commune. En 2023 le montant alloué par agent s'élevait à 183,00 €.

Il précise qu'au regard de la réglementation en vigueur, le montant maximum pouvant être distribué par agent, par an est fixé à 193,00 € en 2024.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- DECIDE d'allouer à chacun des 9 agents communaux des chèques cadeaux pour Noël 2024 d'un montant de 193,00 €,
- DECIDE de commander les chèques par l'intermédiaire de l'organisme UP, 27-29 avenue des Louvresses ZAC des Louvresses – TSA – 92621 GENEVILLIERS Cedex.

➤ **Contrat prévoyance : participation employeur :**

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Considérant l'intérêt pour la commune de MERCUER d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 :

pour le risque « prévoyance »

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 50 % du montant de la cotisation, avec un montant maximum de 20 € par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,40 % TTC pour le risque prévoyance.

➤ Présentation et approbation du plan communal de sauvegarde:

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire expose que la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Plus récemment, la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que son décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022 ont modifié le cadre réglementaire autour du Plan Communal de Sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de MERCUER est concernée par le risque suivant :

- Incendie

Monsieur le Maire propose :

- l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- la nomination de Madame FARGIER Stéphanie , au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE ET AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

➤ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : révision du mode de calcul:

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 novembre 2023 approuvant le mode de calcul suivant pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Pour les nouvelles constructions : Surface habitable entre 0 et 90 m²: 2 200€ et 40€ par m² supplémentaire

Pour les agrandissements : 40€ par m² habitable supplémentaire

Il précise que la commission urbanisme s'est réunie un an après la mise en place de ce mode de calcul pour en faire le bilan. Les membres de la commission ont alors constaté que les montants facturés au titre de la PFAC pour les agrandissements de petites surfaces sont incohérents. En effet des travaux à faible coût engendrent une taxe relativement importante.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de revoir ce mode de calcul.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le mode de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif suivant :

Pour les nouvelles constructions : Surface habitable entre 0 et 90 m²: 2 200€ et 40€ par m² supplémentaire

Pour les agrandissements de moins de 40m²: 20€ par m² habitable supplémentaire

Pour les agrandissements de 40m² et plus : 40€ par m² habitable supplémentaire

➤ PLUI : vote du rapport d'artificialisation des sols:

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé des objectifs nationaux ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation aux horizons 2031 et 2050. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi/PLU ou cartes communales.

En application des articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois tous les trois ans, le Maire d'une commune disposant d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale opposable, présente à l'assemblée délibérante, pour débat, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, il est attendu que ce rapport présente :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en

- nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
 - les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des catégories 1° et 2° de la nomenclature ;
 - l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols, fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pendant la première période de dix ans (2021-2031) et tant que les PLU n'ont pas intégré les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, seule la première disposition est attendue dans le rapport. C'est le cas pour la commune de MERCUER.

Pour produire ce rapport, les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation « mondiagartif » sur les années actuellement disponibles ont été mobilisées.

Ainsi pour MERCUER, le bilan de la consommation foncière 2011-2022 est de 12,1 ha. On constate une consommation foncière allant de 0,1 à 1,5 ha/an ces dernières années. Néanmoins un pic est à noter en 2020 avec une consommation foncière de 2,9ha. La tendance semble se confirmer puisqu'en 2021 on constate 0,7 ha de surface consommée puis 1,3 en 2022 ce qui reste dans les normes constatées les années précédentes.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- Prend acte du débat sur le rapport du bilan triennal de l'artificialisation des sols,
- Précise que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets du département et de la Région, au président du conseil Régional, au président de la CCBA ainsi qu'au président du SCOT,
- Autoriser le Maire aux formalités utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

➤ Décision modificative n°: Budget assainissement n°3:

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative, afin d'affecter des crédits en dépenses, sur la section d'exploitation du budget assainissement, concernant la redevance pour le rejet des eaux usées de la station de relevage assainissement, au vu de recettes complémentaires prévisionnelles.

SECTION D'EXPLOITATION

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DEPENSES		
Compte 604 Achat d'études, prestations de services, équipement et travaux		20 000,00 €
TOTAL Chapitre 011 Charges à caractère général		20 000,00 €
RECETTES		
Compte 70611 Redevance assainissement collectif		20 000,00 €
TOTAL 70 Ventes produits fab., prestations de services, marchandises		20 000,00 €
TOTAL		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité membres présents :

- DONNE son accord pour procéder à la Décision Modificative suivante :

SECTION D'EXPLOITATION

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DEPENSES		
Compte 604 Achat d'études, prestations de services, équipement et travaux		20 000,00 €
TOTAL Chapitre 011 Charges à caractère général		20 000,00 €
RECETTES		
Compte 70611 Redevance assainissement collectif		20 000,00 €
TOTAL 70 Ventes produits fab., prestations de services, marchandises		20 000,00 €
TOTAL		0,00 €

➤ Décision modificative n°4 : Budget communal :

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la décision modificative, afin d'affecter des crédits en dépenses de fonctionnement, en intégrant des recettes complémentaires et des crédits en provenance du chapitre de charges de personnel :

- Pour des charges à caractère général telles que l'eau et l'assainissement, l'alimentation, les fournitures de petit équipement, l'entretien des réseaux et de biens mobiliers et des frais de téléphonie.
- Pour le versement d'une subvention complémentaire au CCAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DEPENSES		
Compte 6042 Achats de prestations de services		3 000,00 €
Compte 60611 Eau et assainissement		9 000,00 €
Compte 60623 Alimentation		2 500,00 €
Compte 60632 Fournitures de petit équipement		3 000,00 €
Compte 615232 Entretien, réparation réseaux		2 500,00 €
Compte 61558 Entretien autres biens mobiliers		3 000,00 €
Compte 6262 Frais de télécommunications		1 000,00 €
TOTAL Chapitre 011 Charges à caractère général		24 000,00 €
Compte 6336 Cotisations CNFPT et CDGFPT	1 500,00 €	
Compte 64111 Rémunération principale titulaires	15 000,00 €	
Compte 64131 Rémunérations	500,00 €	
Compte 6451 Cotisations à l'URSSAF	3 000,00 €	
TOTAL Chapitre 012 Charges de frais de personnel et frais assimilés	20 000,00 €	
Compte 657363 Subvention de fonctionnement au CCAS		1 700,00 €
Compte 65818 Autres	1 700,00 €	
TOTAL Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		0,00
TOTAL		4 000,00 €
RECETTES		
Compte 732221 Fonds de Péréquation ressources communales et intercommunales		4 000,00 €
TOTAL Chapitre 74 Dotations et participations		4 000,00 €
TOTAL		4 000,00 €
TOTAL Général		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité membres présents :

- DONNE son accord pour procéder à la Décision Modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DEPENSES		
Compte 6042 Achats de prestations de services		3 000,00 €
Compte 60611 Eau et assainissement		9 000,00 €
Compte 60623 Alimentation		2 500,00 €
Compte 60632 Fournitures de petit équipement		3 000,00 €
Compte 615232 Entretien, réparation réseaux		2 500,00 €
Compte 61558 Entretien autres biens mobiliers		3 000,00 €
Compte 6262 Frais de télécommunications		1 000,00 €
TOTAL Chapitre 011 Charges à caractère		24 000,00 €

général		
Compte 6336 Cotisations CNFPT et CDGFPT	1 500,00 €	
Compte 64111 Rémunération principale titulaires	15 000,00 €	
Compte 64131 Rémunérations	500,00 €	
Compte 6451 Cotisations à l'URSSAF	3 000,00 €	
TOTAL Chapitre 012 Charges de frais de personnel et frais assimilés	20 000,00 €	
Compte 657363 Subvention de fonctionnement au CCAS		1 700,00 €
Compte 65818 Autres	1 700,00 €	
TOTAL Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		0,00
TOTAL		4 000,00 €
RECETTES		
Compte 732221 Fonds de Péréquation ressources communales et intercommunales		4 000,00 €
TOTAL Chapitre 74 Dotations et participations		4 000,00 €
TOTAL		4 000,00 €
	TOTAL Général	0,00 €

➤ **Décision modificative : Budget photovoltaïque :**

Ajourné

➤ **Subvention CCAS :**

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 08 avril 2024, décidant d'attribuer une subvention de 6 000 € au CCAS sur l'exercice 2024.

Pour permettre au CCAS de prendre en charge les colis de fin d'année destinés aux aînés de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention complémentaire au C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'attribuer sur l'exercice 2024 une subvention complémentaire de 1 700,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de MERCUER.

- DECIDE d'inscrire la somme correspondante au budget.

➤ **Convention déneigement :**

Pour : 11 Contre : 00 Abstention : 00

Dans le cadre du déneigement de la voirie communale, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention, signée en 2016, avec Monsieur CHABANIS André, entrepreneur de travaux publics.

Monsieur CHABANIS propose ses services au tarif de 95.00€ HT. A ce montant s'ajoute une plaque d'usure installée pour le déneigement qui pourra être facturée à la commune en cas de nécessité de remplacement pour un montant maximum de 200€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Maire à signer une nouvelle convention avec Monsieur CHABANIS André, entrepreneur de travaux publics, demeurant Quartier Daüs 07200 AILHON, pour effectuer le déneigement de la voirie communale, ainsi que tous documents à

intervenir.

➤ Convention contrôle technique des équipements de l'installation de refoulement pneumatique assainissement :

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la société UFT France, en charge de la maintenance du poste de relevage assainissement de la commune, a été reprise la société SAS SOC. Le contrat en cours est donc, de ce fait, devenu caduc.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier d'un contrôle et d'une assistance pour les installations de refoulement pneumatique, il est proposé d'établir un nouveau contrat.

Ce dernier est envisagé pour une période de 3 ans, à compter de la date en vigueur, avec une possibilité de résiliation sur simple demande de l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire. Il comprendra une visite par an pour un tarif de 1 700 € HT, hors pièces de rechange. Les déplacements exceptionnels qui pourraient être demandés seront facturés au prix de 2 990 €HT par déplacement, hors pièces de rechange ou entretiens éventuels. Les prix seront révisés chaque année sur la base de l'indice ICHT-IME.

Il convient d'autoriser le Maire à signer ce contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le Maire à signer un contrat d'une durée de 3 ans, avec la société SAS SOC, siège Social, Avenue de Pagnot – BP 51, 33160 SAINT MEDARD EN JALLE CEDEX, pour le contrôle technique des équipements de l'installation de refoulement pneumatique assainissement de la commune de MERCUER, ainsi que tous documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.